



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. M. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 930

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-2315

ENTRE :

**A. M.**

Prestataire

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Bernadette Syverin

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 août 2019

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 août 2019

## DÉCISION

[1] Je rejette l'appel, car le prestataire n'a pas conclu d'accord pour travailleurs indépendants avec la Commission un an avant de présenter une demande de prestations parentales. Par conséquent, j'estime que le prestataire n'a pas satisfait aux exigences visant à établir une demande de prestations parentales pour travailleurs indépendants.

## APERÇU

[2] Le prestataire a présenté une demande de prestations parentales de l'assurance-emploi pour travailleurs indépendants. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté la demande après avoir déterminé que le prestataire n'avait pas conclu d'accord pour travailleurs indépendants avec la Commission au moins un an avant de présenter sa demande de prestations. La Commission a maintenu cette décision après révision, et le prestataire a interjeté appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## QUESTION EN LITIGE

[3] Le prestataire est-il admissible aux prestations parentales de l'assurance-emploi pour travailleurs indépendants?

## ANALYSE

[4] La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) exige que tout travailleur indépendant souhaitant bénéficier d'une couverture pour les prestations parentales, de maternité, de maladie et de compassion conclue un accord avec la Commission<sup>1</sup>. Avant de pouvoir être admissible à ces prestations, tout travailleur indépendant qui conclut un accord doit attendre au moins 12 mois à partir de la date à laquelle l'accord a été conclu<sup>2</sup>.

[5] En l'espèce, le prestataire est un travailleur indépendant et a conclu un accord pour travailleurs indépendants avec la Commission le 15 janvier 2019. Par conséquent, le prestataire devait attendre 12 mois avant de pouvoir être admissible aux prestations parentales pour

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), art 152.02.

<sup>2</sup> *Loi sur l'AE*, art 152.07(1).

travailleurs indépendants. J'estime que le prestataire n'a pas droit aux prestations parentales pour travailleurs indépendants parce qu'il a présenté sa demande de prestations parentales le 23 avril 2019, soit moins de 12 mois à partir de la date à laquelle son accord pour travailleurs indépendants a été conclu.

[6] D'après le témoignage du prestataire, je comprends que son enfant est né en avril 2019, qu'il ne prévoit pas avoir d'autres enfants et qu'il a conclu un accord pour recevoir des prestations parentales, ce qui lui permettrait de passer du temps avec son nouveau-né. Toutefois, je n'ai pas compétence pour refuser d'appliquer la loi en ce qui concerne l'admissibilité à des prestations<sup>3</sup>. En l'espèce, entre autres exigences, le fait d'attendre 12 mois avant de présenter une demande de prestations est une condition d'admissibilité aux prestations parentales pour travailleurs indépendants, et le prestataire ne satisfait pas à cette exigence.

[7] Le prestataire a affirmé qu'il comprenait que l'accord avec la Commission aurait dû avoir été conclu un an avant de présenter une demande de prestations, mais il m'a demandé de faire une exception pour lui. J'éprouve de la compassion à l'égard de la situation du prestataire; toutefois, je ne peux pas faire exception, et il n'existe aucune latitude pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Je ne peux pas ignorer, modifier, contourner, réécrire ou interpréter la Loi sur l'AE de manière contraire à son sens ordinaire, même dans l'intérêt de la compassion<sup>4</sup>.

[8] Pour toutes ces raisons, j'estime que le prestataire n'a pas conclu d'accord pour travailleurs indépendants avec la Commission un an avant de présenter sa demande de prestations parentales. Par conséquent, je conclus que le prestataire n'a pas satisfait aux exigences de la Loi sur l'AE visant à établir une demande de prestations parentales pour travailleurs indépendants.

## **CONCLUSION**

[9] Je rejette l'appel.

Bernadette Syverin

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

---

<sup>3</sup> *Wegener c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 137.

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c Kneé*, 2011 CAF 301.

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| DATE DE<br>L'AUDIENCE : | Le 6 août 2019     |
| MODE<br>D'INSTRUCTION : | Téléconférence     |
| COMPARUTION :           | A. M., prestataire |